

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 23/12/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LASSARAT

ZI des Noës
44550 Montoir-De-Bretagne

Référence : N5-2025-1428
Code AIOT : 0006303069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement LASSARAT implanté ZI des Noës 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite à l'inspection du 27/02/2025 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASSARAT
- ZI des Noës 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006303069
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise exerçant des activités de grenaillage / peinture avec une majorité de chantiers externes à l'établissement, pour des donneurs d'ordre du secteur de la Défense, ouvrages d'art, secteur naval.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité ICPE - Suite du constat n°2 du 27/02/2025	Code de l'environnement du 14/08/2025, articles R.512-75-1, R.512-66-1 et R.512-39 à R.512-39-6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques-Suite des constats n°3 et 4 du 27/02/2025	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, articles 7.2.4. et 7.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des déchets de grenaille et peinture	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative du site / Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/04/2025, article 1	Sans objet
5	Stock de liquides inflammables	Code de l'environnement du 01/01/2019, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des activités récentes de grenailage et de peinture sur le site, ayant généré des déchets non récupérés / éliminés au jour de l'inspection. D'après les éléments fournis par l'exploitant, ces activités restent non classées au titre de la nomenclature ICPE, conformément à son engagement. Toutefois :

- il doit veiller à ce que le respect de cet engagement soit effectif sur le long terme ;
- les déchets générés soient gérés sans attendre conformément aux dispositions réglementaires ;
- des compléments sont attendus concernant : les installations électriques, la gestion des déchets de grenaille et de peinture, et la cessation d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Régularisation de la situation administrative du site / Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt des installations de grenailage et peinture
Prescription contrôlée : La société LASSARAT, exploitant des installations de décapage par projection d'abrasif et de peinture, sise Z.I. des Noës à Montoir-de-Bretagne (44 550), est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses activités de projection d'abrasif et de peinture sur le site, soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE, en déposant auprès du préfet un porter à connaissance au titre de

l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats : Aucun dossier de porter à connaissance pour régularisation n'a été transmis au préfet au jour de l'inspection, plus de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Par courrier du 08/08/2025 suite à l'inspection du 27/02/2025, l'exploitant s'est engagé à ce que les activités restent non classées au titre des ICPE à compter du 1^{er} octobre 2025. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les installations de grenailage et de peinture pour la rénovation et l'entretien de batardeaux, observées sur site le 27/02/2025, ne sont plus présentes. Aucun équipement de grenailage ou de peinture n'est présent sur site. Toutefois, il a été constaté la présence, partiellement couverte par l'auvent Sud du bâtiment à l'angle Sud-Ouest du site, d'une pièce métallique de grande taille. La présence de peinture (verte, facilement distinguable) et de grenaille au sol sur le sol de l'auvent et en extérieur à proximité, indique la réalisation récemment d'activités de peinture et de grenailage, ces activités étant susceptibles de relever de la nomenclature ICPE au titre des rubriques 2575 et 2940. Suite à ce constat, l'exploitant a transmis et justifié les éléments suivants après l'inspection : - Le chantier a consisté en l'avivage (nettoyage abrasif léger) de quatre pièces, suivi de l'application d'une peinture de finition sur trois faces et d'un revêtement antidérapant sur la face supérieure. - Les travaux ont été réalisés entre le 6 et le 26 novembre 2025. - Fournitures : * Abrasif : Environ 1 tonne d'abrasif issue d'un stock antérieur au chantier a été consommée. * Peinture : 80 litres de peinture teintée en vert (environ 100 kg) ont été commandés avec une consommation réelle estimée à 60 litres (environ 75 kg), compte tenu des 20 litres restants dans les contenants. - L'avivage a été réalisé avec un compresseur 3 000 l/minute et un pistolet de sablage, l'installation ayant une puissance de 18,5 kW, inférieure au seuil de déclaration de 20 kW. - La peinture de finition a été appliquée successivement par prétouches à la brosse et application à l'airless. A chacun des 12 jours de peinture, une quantité journalière entre 6 et 7 kilos maximum de peinture a été consommée. Sur la base de ces éléments, l'activité réalisée n'est pas classée au titre des rubriques n°2575 et 2940. L'exploitant admet que ce chantier, réalisé à titre de dépannage pour l'un de ses clients, n'aurait pas dû se tenir sur ce site, car il introduit une confusion dans la démarche de cessation d'activité. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille au respect de ses engagements, le site étant susceptible de faire l'objet de nouvelles vérifications inopinées. Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Cessation d'activité ICPE - Suite du constat n°2 du 27/02/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, articles R.512-75-1, R.512-66-1 et R.512-39 à R.512-39-6
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité du 04/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant a notifié au préfet par courrier du 04/04/2025 la mise à l'arrêté définitif des ICPE exploitées sur le site de Montoir-de-Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2025. Constats : Par courrier du 23/07/2025, l'inspection des installations classées a transmis une demande de

compléments. Par courrier du 08/08/2025, l'exploitant a transmis ces compléments. Ceux-ci ont amené des observations de l'inspection des installations classées par courrier électronique du 25/08/2025, notamment la suivante : - transmission des ATTES SECUR avant fin 2025 et ATTES MEMOIRE avant fin mars 2026, intégrant la parcelle AI220 et les éléments relatifs au chantier d'entretien de batardeaux observé sur site lors de la visite de février 2025. L'état d'avancement de ces démarches a été demandé à l'exploitant lors et à l'issue de l'inspection. Celui-ci a indiqué par message électronique du 03/12/2025 que "pour vos autres demandes de précisions (ATTES/Q18), nous vous ferons parvenir les réponses au plus vite."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans les meilleurs délais l'ATTES-SECUR requise dans le cadre de la cessation d'activité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Vérification des installations électriques – Suite des constats n°3 et 4 du 27/02/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, articles 7.2.4. et 7.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Levée des non-conformités électriques
Prescription contrôlée : <u>Constat n°3 du 27/02/2025</u> : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports 2023 et 2024 de contrôle des installations électriques : Rapport APAVE 0301048-010-1 du 15/05/2023 : 15 observations dont 6 récurrentes, Rapport APAVE 0301048-011-1 du 14/05/2024 : 18 observations dont 11 récurrentes. Ces deux rapports identifient des documents non fournis ou incomplets (Schémas unifilaires des installations électriques, Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments...) ainsi que des limites d'intervention avec des éléments non vérifiés (coupure HT, mesures de continuité en zone ATEX...). L'installation chantier amiante (avec grenailage et peinture) et le bungalow sous-traitant n'ont pas été contrôlés. Un PV de levée de réserves du 04/12/2024 a été fourni par une société d'électricité, attestant de la levée des réserves du rapport 2024. Toutefois, l'exploitant n'a pu justifier de démarches pour le contrôle de l'ensemble des installations non vérifiées en mai 2024. Concernant les installations à risque d'explosion, le rapport 2024 de vérification des installations électriques mentionne un DRPCE non à jour. L'exploitant précise que depuis l'arrêt des installations historiques de peinture, ce document n'a pas été mis à jour. Il identifie seulement le barnum de stockage comme étant une zone ATEX, et confirme l'absence de mise à jour du DRPCE. Or les nouvelles installations d'application de peinture, sans extraction/ventilation, mais effectuées en caisson ou zone bâchée, sont susceptibles de présenter un risque d'explosion. Demande à la suite du constat : En lien avec le constat suivant (Q18), il est demandé de compléter les vérifications électriques, puis de justifier d'une absence de risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant met préalablement à jour le plan des zones ATEX sur le site. <u>Constat n°4 du 27/02/2025</u> : L'exploitant a fourni les certificats : - Q18 de mai 2023 qui identifie une vérification partielle sans coupure totale, et conclut à des risques d'incendie ou d'explosion dus au non fonctionnement d'un dispositif différentiel et à l'échauffement d'une prise à remplacer dans l'atelier grenailage,

- Q18 de mai 2024 identifiant à nouveau une vérification partielle sans coupure totale, et concluant à des risques d'incendie ou d'explosion dus au non fonctionnement d'un dispositif différentiel et à l'échauffement d'une prise à remplacer (dangers déjà signalés) dans l'atelier grenailage, et au non fonctionnement de 4 dispositifs différentiels au niveau du "tunnel peinture". L'exploitant a indiqué que certains éléments des rapports de vérification étaient conservés à tort par le prestataire d'une année sur l'autre, et que certaines désignations de lieux prêtaient à confusion. Demande à la suite du constat : Tel que précisé au constat précédent, il est demandé, dans les plus brefs délais, de compléter les vérifications électriques aux installations et éléments de sécurité non vérifiés, puis de justifier d'un Q18 sans risques d'incendie et d'explosion pour l'ensemble des installations en activité du site ou non mises en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité en cours.
Constats : Des échanges ont eu lieu suite à ces constats, l'inspection des installations classées ayant formulé une demande de compléments par courrier électronique du 25/08/2025 : - demandant de procéder aux compléments de contrôle requis pour les installations non vérifiées en avril, et de donner des précisions à ce sujet ; - constatant que sur 27 observations, 8 sont récurrentes, avec 3 constats (dont 1 déjà signalé en 2024) amenant dans le Q18 à une conclusion de risque d'incendie ou d'explosion, et demandant de transmettre les justificatifs de levée de ces observations dès début septembre, les derniers travaux étant prévus sur août. Ces éléments n'ont pas été fournis depuis. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une entreprise spécialisée était intervenue en septembre 2025 pour la levée des non-conformités. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a précisé en complément que : - un organisme a été missionné pour une nouvelle visite sur site, - les photos attestant de la levée des remarques émises lors du précédent contrôle Q18 sont disponibles de même que les factures d'intervention de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit les justificatifs de levée des observations du dernier rapport de contrôle des installations électriques (déjà demandé par courrier électronique du 08/12/2025), puis le nouveau rapport de contrôle dès réception. Celui-ci devra justifier d'une vérification complète des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Gestion des déchets de grenaille et peinture

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôts de déchets dangereux sur le site
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté des déchets de grenaille et de peinture répandus au sol sous l'auvent précité, mais également à l'extérieur sur l'enrobé du site. Suite à l'inspection, il a été demandé à l'exploitant la récupération de ces déchets pour élimination en filière autorisée.
Par courrier électronique du 08/12/2025, l'exploitant a transmis des photos de la zone nettoyée. Toutefois, des résidus de grenaillage et de peinture sont encore visibles au sol.
Il est également observé des résidus de grenaille au sol dans les bâtiments de stockage de ces matières, utilisées sur chantiers extérieurs d'après l'exploitant. Conformément à l'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/12/2011, l'exploitant veille à la propreté du site et prend les mesures afin d'éviter la dispersion de poussières, déchets, ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de compléter le nettoyage de la zone et de récupérer et éliminer les résidus de peinture et grenaille en déchets dangereux. Les justificatifs correspondants sont à fournir. Ceux-ci ont déjà été demandés par l'inspection des installations classées par courrier électronique du 08/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Stock de liquides inflammables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique ICPE 4331
Prescription contrôlée :
4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 t
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t
Constats :
Le jour de l'inspection, il a pu être extrait par l'exploitant le stock de peinture et diluants présents sur le site relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature : 3940 L de peinture et 980 L de diluants. La quantité détenue est donc bien inférieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 4331.
Type de suites proposées : Sans suite